

# **JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE**



**BIMENSUEL**  
Paraissant les 15 et 30  
de chaque mois

30 Mars 2012

54ème année

N° 1260

## **SOMMAIRE**

### **I – Lois & Ordonnances**

### **II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES**

**Ministère d'Etat à l'Education Nationale, à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique**

#### **Actes Divers**

- 23 Novembre 2011** Décret n°2011-291 Portant nomination du Président du Conseil d'administration de l'Ecole Normale Supérieure (ENS). **384**
- 23 Novembre 2011** Décret n°2011-292 Portant nomination du Président du Conseil d'Administration de l'Institut Supérieur de Comptabilité et d'Administration des Entreprises. **384**

**Ministère de la Justice**

**Actes Réglementaires**

**04 Décembre 2011 Décret n°2011-294** Portant Création de nouvelles charges notariales et fixant leur ressort territorial. **384**

**Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération**

**Actes Divers**

**20 Novembre 2011 Décret n°0190-2011** Portant nomination de Commissaires du Gouvernement auprès de l'Assemblée Nationale et du Sénat. **384**

**Ministère de la Défense Nationale**

**Actes Divers**

**21 Novembre 2011 Décret n°0191-2011** Portant Promotion au grade supérieur de Personnel Officier de la Gendarmerie Nationale. **385**

**24 Novembre 2011 Décret n°0192-2011** Portant nomination de sept (07) élèves officiers d'active au grade de sous-lieutenant. **385**

**21 Novembre 2011 Décret n°193-2011** Portant Radiation des Cadres de l'Armée Active d'un Officier de la Gendarmerie Nationale. **385**

**24 Novembre 2011 Décret n°201-2011** Portant Radiation d'Officiers des Registres de présence de l'armée Active. **386**

**Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation**

**Actes Réglementaires**

**10 Novembre 2011 Décret n°2011-283** Portant Règlement de discipline générale du Groupement Général de la Sécurité des Routes. **386**

**21 Novembre 2011 Décret n°2011-290** Portant modification de certaines dispositions du décret 81.027 du 19 février 1981 portant statut des officiers de la Garde nationale. **392**

**23 Novembre 2011 Décret n°2011-293** Fixant les indemnités primes et avantage des personnels de la Police Nationale. **393**

**Actes Divers**

**21 Novembre 2011 Décret n°0194-2011** Portant mise à la retraite d'ancienneté d'un officier de la Garde Nationale. **395**

**Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines**

**Actes Divers**

**04 Décembre 2011 Décret n°2011-295** accordant le permis de recherche n°1340 pour les substances du groupe 4 (Uranium et autres éléments radioactifs) dans la zone d'OummatChegag (Wilaya du TirisZemmour) au profit de la société OreCorpMauritania Sarl. **395**

**04 Décembre 2011 Décret n°2011-296** accordant le permis de recherche n°1324 pour les substances du groupe 2 (Or et substances connexes) dans la zone d'Oued El Gouirat (Wilaya de l'Adrar) au profit de la société Karfahane Co. Limited. **396**

- 04 Décembre 2011 Décret n°2011-297** accordant le permis de recherche n°1240 pour les substances du groupe 2 (Or et substances connexes) dans la zone Gleibat L'mhar (Wilaya du TirisZemmour) au profit de la société Curve Capital Ventures Ltd. **398**
- 04 Décembre 2011 Décret n°2011-298** accordant le permis de recherche n°1175 pour les substances du groupe 2 (Or et substances connexes) dans la zone Tigjarat (Wilaya de l'Adrar et de l'Inchiri) au profit de la société Négoce International Mining. **399**
- 04 Décembre 2011 Décret n°2011-299** accordant le permis de recherche n°1160 pour les substances du groupe 2 (Or et substances connexes) dans la zone de HadeibefNsil (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou) au profit de la société Drake Ressources Ltd. **400**
- 04 Décembre 2011 Décret n°2011-300** accordant le permis de recherche n°815 pour les substances du groupe 2 (Or et substances connexes) dans la zone de Maghama (Wilaya du Gorgol) au profit de la société PeaksMetalsMining&Technology Co. **401**

**Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme  
et de l'Aménagement du Territoire**

**Actes Réglementaires**

- 09 Novembre 2011 Décret n°2011-278** Portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de la Toponymie. **402**

**Ministère de l'Equipeement et des Transports**

**Actes Divers**

- 09 Novembre 2011 Décret n°2011-277** Portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la société des baes de Mauritanie «SBM». **407**

**III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

**IV - ANNONCES**

**I – Lois & Ordonnances**

**II - DECRETS, ARRETES,  
DECISIONS, CIRCULAIRES**

**Ministère d'Etat à l'Education  
Nationale, à l'Enseignement  
Supérieur et à la Recherche  
Scientifique**

**Actes Divers**

**Décret n°2011-291** du 23 Novembre 2011  
Portant nomination du Président du Conseil  
d'administration de l'Ecole Normale  
Supérieure (ENS).

**Article Premier:** Est nommé pour compter  
du 3 Novembre 2011 Président du Conseil  
d'Administration de l'Ecole Normale  
Supérieure, Monsieur Mohameden Ould  
Mohamed El Hafedh.

**Article 2:** Le Ministre d'Etat à l'Education  
Nationale, à l'Enseignement Supérieur et à  
la Recherche Scientifique est chargé de  
l'exécution du présent décret qui sera publié  
au Journal Officiel de la République  
Islamique de Mauritanie.

**Décret n°2011-292** du 23 Novembre 2011  
Portant nomination du Président du Conseil  
d'Administration de l'Institut Supérieur de  
Comptabilité et d'Administration des  
Entreprises.

**Article Premier:** Est nommé pour compter  
du 3 novembre 2011 Président du Conseil  
d'Administration de l'Institut Supérieur de  
Comptabilité et d'Administration des  
Entreprises, Monsieur Yahya Ould Mayaba.

**Article 2:** Le Ministre d'Etat à l'Education  
Nationale, à l'Enseignement Supérieur et à  
la Recherche Scientifique est chargé de  
l'exécution du présent décret qui sera publié

au Journal Officiel de la République  
Islamique de Mauritanie.

**Ministère de la Justice**

**Actes Réglementaires**

**Décret n°2011-294** du 04 Décembre 2011  
Portant Création de nouvelles charges  
notariales et fixant leur ressort territorial.

**Article Premier:** En application des  
dispositions de l'article 2 de la loi n°97.019  
du 16 juillet 1997 portant statut des  
Notaires, il est créé huit (08) nouvelles  
charges notariales dont six (06) à  
Nouakchott, une (01) à Rosso et une à  
Nouadhibou.

**Article 2:** Le ressort territorial de ces  
charges est fixé à la circonscription  
administrative de la Moughataa dans  
laquelle elle est installée. A Nouakchott, ce  
ressort est élargi à la circonscription  
administrative de la Wilaya.

**Article 3:** Il est interdit aux notaires  
titulaires des charges d'exercer en dehors de  
leur ressort territorial, sous peine de  
suspension ou de destitution en cas de  
récidive conformément aux dispositions de  
l'article 5 de la loi n°97.019 du 16 juillet  
1997 portant statut des notaires.

**Article 4:** Le présent décret prend effet à  
compter de la date de sa signature.

**Article 5:** Le Ministre de la Justice est  
chargé de l'exécution du présent décret qui  
sera publié au Journal Officiel de la  
République Islamique de Mauritanie.

**Ministère des Affaires Etrangères  
et de la Coopération**

**Actes Divers**

**Décret n°0190-2011** du 20 Novembre 2011  
portant nomination de Commissaires du  
Gouvernement auprès de l'Assemblée  
Nationale et du Sénat.

Article Premier: Sont désignés en qualité de Commissaires du Gouvernement auprès de l'Assemblée Nationale et du Sénat pour assister le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération pour suivre les débats sur le projet de loi autorisant la ratification des Statuts constitutifs de l'Agence Internationale des Energies Renouvelables (IRENA), signé à Bonn le 26 Janvier 2009.

Messieurs:

- Camara Saloum Mohamed, Directeur des Affaires Juridiques et des Traités au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération;

- Kane Mamadou Amadou, Directeur de l'Energie au Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines.

**Ministère de la Défense Nationale**

Actes Divers

**Décret n°0191-2011** du 21 Novembre 2011 Portant Promotion au grade supérieur de Personnel Officier de la Gendarmerie Nationale.

**Article Premier:** Les officiers de la gendarmerie nationale dont les noms et matricules suivent SONT PROMUS aux grades ci-après à titre définitif pour compter du 31 Décembre 2011, il s'agit de :

**I.COMMANDANT**

<b>Capitaine</b>	<b>Ahmed OuldGhassem</b>	<b>Mle G. 102.143</b>
------------------	--------------------------	-----------------------

**II CAPITAINE**

<b>Lieutenant</b>	<b>AllalyOuldSeyidna Aly</b>	<b>Mle G. 109.168</b>
-------------------	------------------------------	-----------------------

**III.LIEUTENANT**

<b>Sous-lieutenant</b>	<b>Mohamed LemineOuldGhaly</b>	<b>Mle G. 111.207</b>
<b>Sous-lieutenant</b>	<b>DahOuld Mohamed Lemine</b>	<b>Mle G. 116.206</b>

**Article 2:** Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°193-2011** du 21 Novembre 2011 Portant Radiation des Cadres de l'Armée Active d'un Officier de la Gendarmerie Nationale.

**Article Premier:** L'officier de la gendarmerie nationale dont le nom et matricule suivent ayant atteint la limite d'âge de son grade EST RAYE des cadres de l'armée active à compter du 1er janvier 2012.

Nom et Prénom	Grade	Mle	Situation de Famille	Etat des Services à la Date de Radiation
Ahmedou O/ Med El Kory	Colonel	G 83.017.	Marié 07 Enfts	37 Ans et 04 Mois

**Article 2:** Son admission à faire valoir ses droits à la retraite sera prononcée par décision du Ministre de la Défense Nationale.

**Article 3:** Le Ministre de la défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°201-2011** du 24 Novembre 2011 Portant Radiation d'Officiers. des Registres de présence de l'armée Active.

**Article Premier:** Les officiers dont les noms et matricules suivent, sont rayés des registres de présence de l'armée active conformément aux indications ci-après:

N°	Noms et Prénoms	GDE	MLES	DATE DE RADIATION
01	Moustapha OuldCheibany	Cne	89721	03 02 2005
02	Ahmedou O/ M'Bareck	Cne	87735	03 02 2005
03	Saedna O/ Sidi Mohamed	Lt	89743	03 02 2005
04	Sid'Ahmed O/ Sidi Mahmoud	Lt	91443	03 02 2005
05	Didi Ould M'Hamed	Lt	92423	03 02 2005

**Article 2:** Leur admission à la retraite sera prononcée par une décision du Ministre de la Défense Nationale.

**Article 3:** Le présent décret abroge et remplace le décret n°008-2006 / PCMJD du 05 janvier 2006 portant constatation de perte de grade et radiation des contrôles de l'armée active de certains officiers de l'armée nationale.

**Article 4:** Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°0192-2011** du 21 Novembre 2011 Portant nomination de sept (07) élèves officiers d'active au grade de sous-lieutenant.

**Article Premier:** Sont nommés au grade de Sous-lieutenant à compter du 1er Août 2011 les élèves officiers d'active (E.O.A) dont les noms et matricules figurent au tableau ci-après:

Noms et Prénoms	Matricules
Mohamed Mahmoud OuldGuenné	859 194
Mohamed Ould Ahmed O/ Sid'Ahmed	869195
Sidi Mohamed Ould Ahmed	899 193
AbdellahiOuld Mohamed Ahmed	828 807
Mohamed YahyaOuldNjeilane	869 197
Sid'AhmedOuld Mohamed Ahmed	869 199
Ahmed OuldToucinny	849 196

**Article 2:** Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

### Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

#### Actes Réglementaires

**Décret n°2011-283** du 10 Novembre 2011 Portant Règlement de discipline générale du Groupement Général de la Sécurité des Routes.

**Article Premier:** Les dispositions législatives et réglementaires relatives à la discipline des fonctionnaires ne sont pas applicables au personnel du Groupement Général de la Sécurité des routes qui est soumis, en la matière, aux dispositions du présent décret.

Chapitre premier: les manifestations extérieures de la discipline:

**Article 2:** Le Personnel du Gouvernement Général de la Sécurité des Routes doit le salut:

- ✓ Aux Ministres,
- ✓ A ses supérieurs hiérarchiques,
- ✓ Aux officiers des forces armées d'un grade d'assimilation supérieure
- ✓ Aux autorités administratives et judiciaires revêtues de leurs insignes,
- ✓ Aux grades des forces armées d'un grade d'assimilation supérieure pour les agents et les sous-officiers.

**Article 3:** Les personnels du Gouvernement Général de la Sécurité des Routes ne peuvent être punis ou récompensés que par leurs chefs hiérarchiques. Ils peuvent être sanctionnés sur demande des autorités administratives.

**Article 4:** Le personnel du Gouvernement Général de la Sécurité des Routes doit, en toutes circonstances, dans le service ou en dehors du service, des marques extérieures de respects à ses supérieurs.

- Un subordonné adresse la parole à son supérieur avec déférence,
- Un supérieur parle à un subordonné avec correction.

### **Chapitre 2: Les règles du statut**

**Article 5:** Le statut est la plus fréquente des marques extérieures de respect, son entière correction est exigée. Il est le symbole de la politesse militaire. Le statut est dû à tout supérieur, quels que soient son arme ou son corps. Le subordonné prévient le supérieur en saluant le premier. Le supérieur rend obligatoirement le salut dans sa forme réglementaire.

A grade égal, officiers et gradés échangent le statut; toutefois lorsque par ses fonctions un officier (ou un sous-officier) est subordonné à un officier (ou un sous-officier) de même grade, il lui doit le salut. Le personnel est dispensé du statut lorsqu'il en est empêché par l'exercice de ses fonctions comme agent de la force publique.

**Article 6:** Le statut s'exécute en regardant dans les yeux la personne que l'on salue et en relevant légèrement la tête; la main droite ouverte se porte d'un geste vif au côté droit de la coiffure, la main dans le prolongement de l'avant-bras, les doigts tendus et joints, la paume de la main en avant, le bras gauche dans le rang, la main droite est vivement ramenée dans le rang lorsque le statut est terminé.

Le subordonné croisant un supérieur le salue à quelques pas devant lui et conserve l'attitude du salut jusqu'à ce qu'il l'ait croisé. S'il marche dans le même sens que le supérieur, il le salue en arrivant à sa hauteur

et conserve l'attitude du salut jusqu'à ce qu'il l'ait dépassé.

Si le subordonné est arrêté, il prend, pour saluer, la position de garde à-vous et se tourne du côté du supérieur.

Le subordonné sans coiffure ou embarrassé des deux mains, salue le supérieur en tournant franchement la tête de son côté et la redressant légèrement.

Tout militaire à bord d'un véhicule en marche est dispensé du salut.

**Article 7:** Tout subordonné ayant une communication à faire à un supérieur se présente à ce dernier en prenant la position du grade à-vous, salue, et fait la communication.

S'il a un pli à remettre, il se présente dans les mêmes conditions et remet le pli. Il attend ensuite les ordres au garde-à-vous.

- ✓ Sa mission terminée, le subordonné salue, fait demi-tour et se retire
- ✓ S'il est interpellé par un supérieur, il se porte vivement à sa rencontre
- ✓ S'il se présente chez un supérieur il salue puis se découvre
- ✓ L'initiative de la poignée de main vient toujours du supérieur.

### **Chapitre 3: les règles de port de la tenue**

**Article 8:** Les dispositions relatives à la description des différentes tenues font l'objet d'instructions particulières.

En service, la tenue est uniforme pour tous. Elle doit être l'objet d'une surveillance constante de la part des cadres qui s'attacheront à donner l'exemple et réprimeront tout manquement.

Le port des différentes tenues est fixé par le commandement selon les règles de service établies.

**Article 9:** Le personnel du Groupement Général de la Sécurité des Routes se doit, en toutes circonstances, de conserver une tenue et une attitude correctes à l'extérieur des

quartiers militaires. En ville, en particulier, il lui est interdit de déboutonner ses vêtements, de mettre les mains dans ses poches, de se déplacer sans coiffure.

Il doit, en permanence, être en possession de sa carte d'identité professionnelle et la présenter aux autorités qui en font la demande, aux chefs de patrouilles militaires dans les garnisons où celles – ci existent, aux militaires de la Gendarmerie dans l'exercice de leurs fonctions et aux agents de la force publique en uniforme.

#### **Chapitre 4: port des décorations**

**Article 10:** Les décorations, sauf celles se portant régulièrement en sautoir, sont fixées sur le côté gauche de la poitrine, dans l'ordre suivant, allant du milieu du corps vers l'extérieur.

- ✓ Mérite national (Istihqaq El Watani El Mouritani);
- ✓ Médaille de la reconnaissance nationale (Wissam El Amtinam El Watani El Mauritani);
- ✓ Décorations militaires;
- ✓ Médaille d'honneur;
- ✓ Décorations étrangères (portées à la suite des décorations mauritaniennes).

Les médailles des décorations sont obligatoirement portées lors des cérémonies officielles, prises d'armes ou défilés. Dans les autres cas elles sont remplacées par des barrettes rectangulaires aux couleurs des rubans et d'une hauteur d'un centimètre.

#### **Chapitre 5: devoirs des personnels envers eux-mêmes et leurs camarades.**

**Article 11:** En vue de remplir utilement son devoir envers le pays, le personnel du Groupement Général de la Sécurité des Routes se doit d'accepter avec courage et bonne humeur les fatigues et les travaux qu'impose son métier.

Il doit, plus que tout autre, en raison de la vie en communauté, être propre, prendre soin de sa personne et de ses effets. Il doit

avoir le respect des objets appartenant à l'Etat. Il se garde de tout acte pouvant nuire à sa santé.

Vis-à-vis de ses camarades, il se montre serviable, le dévouement mutuel étant la base de la vie en commun. Il s'abstient de toute brimade et de tout acte de brutalité. Il aide de ses conseils les nouveaux venus au corps afin de leur faciliter leurs débuts dans la vie professionnelle sans exiger d'eux aucune rémunération, celle-ci étant contraire aux principes de la bonne camaraderie. Il évite tout propos qui pourrait blesser les convictions ou sentiments intimes de chacun.

#### **Chapitre 6: Les récompenses:**

**Article 12:** Les récompenses qui peuvent être accordées au personnel du Groupement Général de la Sécurité des Routes sont les suivantes:

- ✓ Nomination à titre exceptionnel.
- ✓ Citation à l'ordre de la Nation
- ✓ Citation à l'ordre de l'armée,
- ✓ Citation à l'ordre du Corps.
- ✓ Citation à l'ordre de l'Unité,
- ✓ Témoignage de satisfaction du Ministre de l'Intérieur,
- ✓ Félicitations écrites ou verbales du Directeur Général du Groupement.

Les récompenses sont insérées dans les dossiers des intéressés et lues au rapport devant le personnel.

#### **Chapitre 7: Les punitions.**

**Article 13:** Sont réputées comme fautes et punies selon leur degré de gravité:

- 1<sup>ère</sup> catégorie: fautes tendant à soustraire leur auteur de ses obligations militaires
- 2<sup>ème</sup> catégorie: fautes contre l'honneur, le devoir ou la probité
- 3<sup>ème</sup> catégorie: fautes contre la discipline militaire
- 4<sup>ème</sup> catégorie: fautes contre la morale
- 5<sup>ème</sup> catégorie: manquement aux consignes
- 6<sup>ème</sup> catégorie: fautes de négligence professionnelle

7<sup>ème</sup> catégorie: fautes concernant la tenue et la conduite

**Article 14:** Les punitions pouvant être infligées sont:

Punitions infligées aux	Officiers	Sous-officiers	Agents
Avertissement verbal	x	X	
Avertissement écrit	x	X	
Arrêts simples	x	X	
Arrêts de rigueur	x	X	
Consigne à la caserne			X
Prison			X
Mutation par mesure discipline	x	x	X
La rétrogradation		X	
La radiation du tableau d'avancement	x	x	X
La cassation		x	
La révocation		X	
Mise à la retraite d'office	x	x	x
La traduction devant le tribunal militaire	x	x	X
Le blâme du ministre de l'Intérieur	X		
La réforme par mesure disciplinaire	X		
La mise en non activité par mesure disciplinaire	X		

- **Au premier degré:**

- Avertissement verbal
- Avertissement écrit
- Arrêts simples ou avertissement
- Arrêts de rigueur,
- Consigne à la caserne,
- La prison,
- Mutation par mesure disciplinaire.

- **Au second degré:**

- Rétrogradation,
- Radiation du tableau d'avancement
- Cassation
- Révocation
- Mise à la retraite d'office,
- Traduction devant un tribunal militaire,
- Blâme du ministre de l'intérieur,
- Réforme par mesure discipline,
- Mise en non activité par mesure disciplinaire.

**Article 15:** Les sanctions du premier degré sont prononcées par le chef hiérarchique direct à l'exception de la mutation par mesure disciplinaire qui relève du directeur général du groupement pour les sous-officiers et les agents et du ministre chargé de l'intérieur pour les officiers.

**Article 16:** Les sanctions du second degré sont prononcées par:

- Le directeur général du groupement général de la sécurité des routes pour les agents.

- le Ministre de l'Intérieur pour les sous-officiers

- Le président de la République pour les officiers.

Dans ces différents cas l'avis émis par le conseil de discipline ne lie pas les autorités hiérarchiques qui peuvent passer outre.

**Article 17:** La révocation est obligatoirement prononcée par arrêté du Ministre de l'Intérieur sans consultation du conseil de discipline pour :

- Cessation concertée du service,
- Détournements de deniers ou de matériels appartenant à l'Etat,
- Refus de rejoindre son poste après mise en demeure,
- Ivresse publique, quelle qu'en soit la cause: alcool, stupéfiant,
- Vol, escroquerie, corruption.

**Article 18:** Le maximum de punitions qui peuvent être infligées par les différentes autorités est indiqué au tableau ci-après:

**Selon le grade:**

Autorité pouvant infliger la punition	Maximum pouvant être infligé aux		
	officiers	s/officiers	agents
Agent de 2 <sup>ème</sup> échelon			2 jours de consignes
- Brigadier - Brigadier-chef		2 jours d'arrêts simples	4 jours de consignes
- Adjudant - Adjudant-chef		4 jours d'arrêts simples	8 jours de consignes
- Sous-lieutenant - Lieutenant	2 jours d'AS	6 jours d'AS	10 jours de consignes
- Capitaine	8 jours d'AS 4 jours d'AR	10 jours d'AS 8 jours d'AR	15 jours de prison
- Commaodant	10 jours d'AS 8 jours d'AR	15 jours d'AS 10 jours d'AR	25 jours de prison
- Lieutenant-colonel - colonel	15 jours d'AS 10 jours d'AR	25 jours d'AS 20 jours d'AR	30 jours de prison
- Général	45 jours d'AR	45 jours d'AR	45 jours de prison

**Selon la fonction:**

AUTORITE POUVANT INFLIGER LA PUNITION	MAXIMUM POUVANT ETRE INFLIGE AUX		
	-officiers	s/officiers	Agents
- Chef de Poste - Chef de Brigade		2 jours d'arrêts simples	4 jours de consignes
- Chef de peloton	2 jours d'AS	4 jours d'arrêts simples	8 jours de consignes
- Directeur de l'instruction - Cdt d'unité - Chef de service	8 jours d'AS 4 jours d'AR	10 jours d'AS 6 jours d'arrêts de rigueur	15 jours de consignes 8 jours de prison
- Directeur Régional - Cdt du Centre de formation - Directeur	10 jours d'AS 8 jours d'AR	15 jours d'AS 10 jours d'Ar	15 jours de prison
- Directeur Général du Groupement Général de la Sécurité des Routes	45 jours d'AR	45 jours d'AR	45 jours de prison Rétrogradation Radiation du TA Cassation Révocation Mise à la retraite d'office Traduction devant le TM
Ministre de l'Intérieur	60 jours d'AR	60 jours d'AR Radiation du TA Rétrogradation Cassation Révocation mise à la retraite d'office traduction devant le Tribunal militaire	

**Article 19:** Les punitions supérieures à quinze jours d'arrêts de rigueur ou à vingt cinq jours d'arrêts simples entraînent obligatoirement pendant toute la durée de la punition une retenue de solde égale:

- A la moitié de la solde pour les célibataires,
- Au quart de la solde à l'exclusion des allocations familiales, le cas échéant, pour les mariés.

Ces diverses retenues restent acquises au Groupement Général de la Sécurité des routes, au titre de ses missions.

Les sous-officiers et agents signalés en désertion par décision du Directeur Général du Groupement perdent le droit au paiement de leur solde pendant toute la durée de l'absence illégale.

**Article 20:** Toute punition d'arrêt de rigueur fait l'objet d'un compte rendu détaillé. Les autres sanctions sont communiquées sous forme de compte rendu succinct.

Dans les deux cas, les explications fournies par l'intéressé sont jointes au compte rendu sous forme de déclaration datée et signée.

**Article 21:** Toutes les sanctions sont exécutoires dès notification aux intéressés. Les arrêts de rigueur sont exécutés dans les locaux disciplinaires.

### **Chapitre 8: Les modalités d'exécution des punitions**

**Article 22:** Les punitions s'exécutent selon les modalités suivantes:

**L'avertissement verbal:** L'avertissement verbal est fait en particulier et permet au chef d'exercer directement son action sur le subordonné, la forme et le ton en sont laissés à celui qui l'inflige.

**L'avertissement écrit:** L'avertissement écrit n'est infligé que par le Ministre de l'Intérieur, les officiers généraux et les officiers supérieurs. Il peut constituer soit une punition isolée, soit faire suite à une autre punition infligée pour le même motif, la forme de l'avertissement est laissée à l'initiative de l'autorité qu'il l'inflige.

**La consigne au quartier:** Les agents punis de consigne au quartier continuent à assurer leur service normalement. En dehors des heures de service, ils sont tenus de rester au cantonnement, de répondre aux appels des punis et participent aux servitudes qui leur sont assignées. L'accès des lieux de distraction et de loisirs leur est interdit.

**La prison:** Les agents punis de prison sont, en dehors des heures de service, enfermés dans les locaux disciplinaires et y prennent leurs repas. Durant les heures de service, ils assurent leur travail normalement et participent aux activités sauf si, pour des raisons de discipline leur chef en décide autrement. Dans ce cas, ils restent enfermés dans les locaux disciplinaires et ne peuvent sortir qu'une heure par jour sur un itinéraire prescrit et sous surveillance.

**Les arrêts simples:** Les personnels punis d'arrêts simples continuent à assurer leur service normalement. En dehors des heures de service, ils sont tenus de rester à leur domicile, mais sont autorisés toutefois à prendre leurs repas au lieu habituel.

**Les arrêts de rigueur:** Les personnels punis d'arrêts de rigueur cessent de participer au service. Les officiers et sous-officiers subissent les arrêts de rigueur dans des chambres individuelles identiques aux chambres réservées dans le casernement au logement des officiers et sous-officiers.

Les personnels punis d'arrêts de rigueur prennent leur repas dans leurs chambres d'arrêts. Ils peuvent sortir une heure par jour dans un périmètre déterminé.

**Le blâme du ministre:** Le blâme du ministre fait obligatoirement suite à une autre punition infligée pour le même motif. Il est infligé sous forme de lettre adressée à l'officier puni qui doit en accuser réception. Une copie de la lettre de blâme est insérée dans le dossier de l'intéressé.

### **Chapitre 9:**

#### **Le conseil de discipline.**

**Article 23:** Les personnels du Groupement Général de la Sécurité des Routes pourraient être amenés à comparaître devant un conseil de discipline si la gravité de la

faute ou les circonstances ayant entouré l'action ou l'omission fautive l'exigent. Le conseil de discipline se compose de cinq membres:

- ✓ Un officier du Groupement Général de la Sécurité des Routes, président rapporteur;
- ✓ Trois membres du Groupement de la Sécurité des Routes d'un grade ou échelon supérieur à celui de l'intéressé.
- ✓ Un membre de même grade que l'intéressé mais plus ancien que lui.

**Sont exclus du Conseil de discipline:**

- ✓ Les parents ou alliés du fautif
- ✓ L'auteur de la plainte ou du rapport
- ✓ Le gradé ayant infligé depuis moins de trois mois de nombreuses et importantes punitions à l'intéressé.

**Article 24:** Les membres du Conseil de discipline sont désignés par le Ministre de l'Intérieur sur proposition du Directeur Général du Groupement si le fautif est officier ou sous-officier supérieur; ils sont désignés par le Directeur Général du Groupement si le fautif est sous-officier subalterne ou agent.

**Article 25:** Le président rapporteur reçoit le dossier du Directeur Général du Groupement. Il entend le fautif et les témoins et peut procéder à des confrontations. Il exige les déclarations écrites tant des témoins que du fautif et signe avec eux. Il établit son rapport sur l'affaire sans y faire figurer d'opinion personnelle et y joint les déclarations reçues.

L'enquête terminée, le président rapporteur donne connaissance du dossier à l'intéressé qui signe une déclaration jointe au dossier.

Les membres du conseil de discipline ainsi que le contrevenant sont ensuite convoqués en réunion plénière.

La convocation mentionne la date, le lieu, l'heure de la réunion, la tenue du personnel convoqué.

**Article 26:** Le président ouvre la séance en présence des membres du conseil de discipline et du fautif. Il s'assure en interrogeant l'intéressé qu'aucun des membres n'est dans l'un des cas énumérés à l'article 23, paragraphe 2.

Il donne lecture de toutes les pièces du dossier. Après lecture du dossier, le fautif peut prendre la parole s'il le désire ou si l'un des membres du conseil lui demande des précisions. Il peut demander un défenseur.

Le président pose ensuite la question de savoir si la sanction prévue dans la décision doit être appliquée.

Le vote a lieu au scrutin secret.

Le président et les membres y prennent part. Le résultat en est mentionné au compte rendu de séance, rédigé par le président rapporteur et émargé par tous les membres.

Ce compte rendu est joint au dossier et la séance est déclarée close par le président rapporteur.

Le dossier au complet est transmis pour décision au Ministre de l'intérieur par la voie hiérarchique si le fautif est officier ou sous-officier supérieur et au Directeur Général du Gouvernement s'il est sous-officier subalterne ou agent.

**Dispositions finales**

**Article 27:** Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°2011-290** du 21 Novembre 2011 Portant modification de certaines dispositions du décret 81.027 du 19 février 1981 portant statut des officiers de la Garde nationale.

**Article Premier:** Sont abrogées toutes dispositions de l'article 17 du décret n°81.027 du 19 février 1981 portant statut des officiers de la Garde Nationale et remplacées par les dispositions suivantes :

**Article 17 (nouveau):** L'échelonnement hiérarchique et indiciaire du corps des officiers de la Garde Nationale est fixé par le tableau ci-après :

Grade	Ancienneté	Indice
Sous-lieutenant	-5 ans	610
	+5 ans	660
	+10 ans	710
	+15 ans	760
	+20 ans	810
	+25 ans	850
Lieutenant	-5 ans	720
	+5 ans	770
	+10 ans	830
	+15 ans	850
	+20 ans	880
	+25 ans	930
Capitaine	-10 ans	860
	+10 ans	910
	+15 ans	960
	+20 ans	1010
	+25 ans	1060
Commandant	-10 ans	1020
	+10 ans	1070
	+15 ans	1120
	+20 ans	1180
	+25 ans	1240
Lieutenant-colonel	-15 ans	1170
	+15 ans	1240
	+20 ans	1300
	+25 ans	1360
Colonel	-15 ans	1340
	+15 ans	1390
	+20 ans	1440
	+25 ans	1510

**Article 2:** Le présent décret prend effet à compter de sa date de signature.

**Article 3:** Le Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°2011-293** du 23 Novembre 2011 Fixant les indemnités primes et avantage des personnels de la Police Nationale.

**Article Premier:** Le personnel de la Police Nationale a droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement de base, les allocations pour

charges de famille, ainsi que les indemnités et primes.

**Article 2:** Le montant du traitement de base est fixé en fonction du grade du fonctionnaire de la Police Nationale et de l'échelon auquel il est parvenu.

Le traitement de base est soumis à retenue pour pension. Son montant résulte de la multiplication de l'Indice afférent à l'échelon du grade du fonctionnaire par la valeur du point d'indice.

**Article 3:** Les indemnités, les primes et les avantages matériels que perçoivent les personnels de la Police Nationale sont:

- L'Indemnité spéciale de Police
- L'Indemnité de risque
- L'Indemnité d'entretien de l'uniforme
- L'Indemnité de transport
- L'Indemnité de fonction
- L'Indemnité d'ameublement
- La prime de mise à niveau

- La prime de domesticité est attribuée aux cadres exerçant certaines fonctions.

**Article 4:** Les personnels de la Police Nationale bénéficient des primes et indemnités conformément aux indications du tableau ci-après:

Grades	Indemnité Spéciale Police	Indemnité de Risque	Entretien Uniforme	Ameublement	Mise à Niveau	Transport	Logement
Commissaire Divisionnaire	18000	13000	4000	7000	3000		35000
Commissaire Principal	18000	13000	4000	7000	3000		35000
Commissaire	18000	13000	4000	7000	3000		35000
Officier Principal	13000	10000	3500	5000	2000	4500	30000
Officier 1 <sup>ère</sup> Classe	13000	10000	3500	5000	2000	4500	30000
Officier	13000	10000	3500	5000	2000	4500	30000
Inspecteur principal	8000	6000	3000	3500	1500	4000	20000
Inspecteur 1 <sup>ère</sup> classe	8000	6000	3000	3500	1500	4000	20000
Inspecteur	8000	6000	3000	3500	1500	4000	20000
Adjudant chef	4500	3500	1000	1000		4000	15000
Adjudant	4500	3500	1000	1000		4000	15000
Brigadier chef	4500	3500	1000	1000		4000	11000
Brigadier	4500	3500	1000	1000		4000	11000
Agent	4500	3500	1000	1000		3000	9500

**Article 5:** Les personnels de la Police Nationale bénéficient d'une indemnité de fonction et d'une indemnité de transport conformément aux indications ci-après:

- **Groupe 1:** directeur général Sureté Nationale.

Indemnité de fonction: **50.000 UM.**

- **Groupe 2:** Directeur Général Adjoint

- de la Sureté Nationale

Indemnité de fonction: **45.000 UM**

- **Groupe 3:** Conseiller, Directeur Central,

- Directeur Ecole Nationale Police,

- Directeur Central Adjoint, Directeur

- Régional de la Sureté, Commandant GSMO:

Indemnité de fonction: **40.000 UM.**

- **Groupe 4:** Chef de service, Commissaire de

- circonscription, Commandant de Compagnie, Chef

- Centre de formation qui ne sont pas véhiculés:

Indemnité fonction: **25.000 UM**

Indemnité de transport: **20.000 UM**

- **Groupe 5:** Chef de Division

Indemnité de fonction:	15.000 UM
Indemnité de transport:	15.000 UM

**Article 6:** Le personnel de la Police Nationale bénéficie de la gratuité de l'eau et de l'électricité ou d'indemnités compensatrices conformément aux indications du tableau ci-après:

Primes et Indemnités	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4	Groupe 5
Eau Electricité	30.000 UM	25.000 UM	25.000 UM	15.000 UM
Domesticité	30.000 UM	20.000 UM		
Cuisinier	20.000 UM	10.000 UM	10.000 UM	10.000 UM
Blanchisseur	15.000 UM	10.000 UM		
Total	95.000 UM	65.000 UM	35.000 UM	25.000 UM

**Article 7:** Les fonctionnaires de la Police Nationale affectés dans les unités spéciales ou opérationnelles, bénéficient d'une indemnité de risque majeure dont le montant est de 12.000 UM.

**Article 8:** Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

#### Actes Divers

**Décret n°0194-2011 du 21 Novembre 2011 Portant mise à la retraite d'ancienneté d'un officier de la Garde Nationale.**

**Article Premier:** Est admis à la retraite d'ancienneté à compter du 16 Août 2011 l'officier dont le nom, grade et matricule figurent au tableau ci-après :

Noms et Prénoms	Grade	Matricule	Indice	Ancienneté
Sidi Mohamed OuldNeh	Capitaine	3053	1060	30 ans 02 mois 03 jours

**Article 2:** Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

#### Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines

#### Actes Divers

**Décret n°2011-295 du 04 Décembre 2011** accordant le permis de recherche n°1340 pour les substances du groupe 4 (Uranium et autres éléments radioactifs) dans la zone d'OummatChegag (Wilaya du TirisZemmour) au profit de la société OrecorpMauritania Sarl.

**Article Premier:** Le permis, de recherche, n°1340 pour les substances du groupe 4 (Uranium et autres éléments radioactifs) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **OrecorpMauritaniaSarl.**

**Article 2:** Ce permis, situé dans la zone d'OummatChegag (Wilaya du TirisZemmour) confère dans les limites

de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exécutif de prospection et de recherche des substances du groupe 4 (Uranium et autres éléments radioactifs).

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 360 km<sup>2</sup>, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-après :

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	29	220.000	2.825 000
2	29	202.000	2.825 000
3	29	202.000	2.805 000
4	29	220.000	2.805 000

**Article 3:** OCMS s'engage, à réaliser, au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment:

- Une Prospection au marteau;
- Une géochimie stratégique;
- Une géochimie tactique;

- Une cartographie détaillée des indices minéralisés;
- Exécution de tranchées.

Pour la réalisation de ce programme, **OCMS** s'engage, à consacrer, au minimum, un montant de cent trente millions (**130.000 000**) ouguiyas.

Toutefois, **OCMS** est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de 15.000 UM/km<sup>2</sup> durant la première période de validité.

**OCMS** doit entamer les travaux de recherche dans un délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date d'octroi dudit permis.

**Article 4:** **OCMS** est tenue aussi d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

**OreCorp** doit tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines.

**Article 5:** **OCMS** doit aussi, dès la notification du présent décret présente à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 4000 et de 6000 Ouguiyas/km<sup>2</sup>, successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis.

**Article 6:** **OCMS** doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du

Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration.

Ce permis ne peut faire l'objet de mutation qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

**Article 7:** **OCMS** est tenue de respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

**Article 8:** Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°2011-296** du 04 Décembre 2011 accordant le permis de recherche n°1324 pour les substances du groupe 2 (Or et substances connexes) dans la zone d'Oued El Gouirat (Wilaya de l'Adrar) au profit de la société Karfahane Co. Limited.

**Article Premier:** Le permis, de recherche, n°1324 pour les substances du groupe 2(Or et substances connexes)est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **Karfahane Co. Limited, et ci-après dénommée Karfahane.**

**Article 2:** Ce permis, situé dans la zone **d'Oued El Gouirat**(Wilaya de l'Adrar) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exécutif de prospection et de recherche d'Or et substances connexes.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **491 km<sup>2</sup>**, est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27 et 28 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-après:

Points	Fuseau	X-m	Y-m
--------	--------	-----	-----

1	28	670.000	2.248 000
2	28	675.000	2.248 000
3	28	675.000	2.238 000
4	28	672.000	2.238 000
5	28	672.000	2.236 000
6	28	667.000	2.236 000
7	28	667.000	2.239 000
8	28	657.000	2.239 000
9	28	657.000	2.233 000
10	28	647.000	2.233 000
11	28	647.000	2.229 000
12	28	643.000	2.229 000
13	28	643.000	2.226 000
14	28	637.000	2.226 000
15	28	637.000	2.212 000
16	28	632.000	2.212 000
17	28	632.000	2.210 000
18	28	627.000	2.210 000
19	28	627.000	2.207 000
20	28	623.000	2.207 000
21	28	623.000	2.200 000
22	28	620.000	2.200 000
23	28	620.000	2.220 000
24	28	635.000	2.220 000
25	28	635.000	2.235 000
26	28	655.000	2.235 000
27	28	655.000	2.245 000
28	28	670.000	2.245 000

**Article 3:Karfahane** s'engage, à réaliser, au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment:

- Le prélèvement des échantillons;
- L'interprétation des données géophysiques et images satellitaires;
- Levés géophysiques;
- Les sondages RC et carottés.

Pour la réalisation de ce programme de travaux, **Karfahane**, s'engage, à consacrer, au minimum, un montant de deux cent millions (200.000 000) d'ouguiyas.

Toutefois, **Karfahane** est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de 15.000 UM/km<sup>2</sup> durant la première période de validité.

**Karfahane**est tenue d'entamer les travaux de recherche dans un délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date d'octroi dudit permis.

**Article 4:Karfahane** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines.

**Article 5:** Dès la notification du présent décret, **Karfahane** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 4000 et de 6000 Ouguiyas/km<sup>2</sup>, successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis.

**Article 6:** **Karfahane** doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration.

Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

**Article 7:Karfahane** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à

condition équivalente de qualité et de prix.

**Article 8:** Le Ministre du Pétrole de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°2011-297** du 04 Décembre 2011 accordant le permis de recherche n°1240 pour les substances du groupe 2 (Or et substances connexes) dans la zone Gleibat L'mhar(Wilaya du TirisZemmour) au profit de la société Curve Capital Ventures Ltd.

**Article Premier:** Le permis, de recherche, n°1240 pour les substances du groupe 2(Quartz)est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la sociétéCurve Capital Ventures Ltd, ci-après dénommée Curve Capital.

**Article 2:** Ce permis, situé dans la zoneGleibat I.'mhar(Wilaya de TirisZemmour) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exécutif de prospection et de recherche d'Or et substances connexes.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **834 km<sup>2</sup>**, est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-après:

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	29	771.000	2.818 000
2	29	801.000	2.818 000
3	29	801.000	2.803 000
4	29	793.000	2.803 000
5	29	793.000	2.779 000
6	29	777.000	2.779 000
7	29	777.000	2.803 000
8	29	771.000	2.803 000

**Article 3:**Curve Capital s'engage, à réaliser, au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment:

- Le prélèvement et analyse d'échantillons;
- L'exécution de tranchés;
- Géophysique au sol;

- Cartographie géologique de la zone cible.

Pour la réalisation de ce programme, **Curve Capital**, s'engage, à consacrer, au minimum, un montant de deux cent soixante millions (**260.000 000**) d'ouguiyas.

Toutefois, **Curve Capital** est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de 15.000 UM/km<sup>2</sup> durant la première période de validité.

**Curve Capital** est tenue d'entamer les travaux de recherche dans un délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date d'octroi dudit permis.

**Article 4:**Curve Capital est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

**Curve Capital** doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines.

**Article 5:**Curve Capital doit aussi, Dès la notification du présent décret présente à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 4000 et de 6000 Ouguiyas/km<sup>2</sup>, successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis.

**Article 6:** Curve Capital doit en cas de renouvellement de son permis

introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration.

Ce permis ne peut faire l'objet de mutation qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

**Article 7:Curve Capital** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

**Article 8:** Le Ministre du Pétrole de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°2011-298** du 04 Décembre 2011 accordant le permis de recherche n°1175 pour les substances du groupe 2 (Or et substances connexes) dans la zone Tigjarat (Wilaya de l'Adrar et de l'Inchiri) au profit de la société Négoce International Mining.

**Article Premier:** Le permis, de recherche, n°1240 pour les substances du groupe 2(Or et substances connexes)est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société**Négoce International Mining**, ci-après dénommée **Négoce**.

**Article 2:** Ce permis, situé dans la zone**Tigjarat** (Wilayade l'Adrar et de l'Inchiri) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exécutif de prospection et de recherche d'Or et substances connexes.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **986 km<sup>2</sup>**, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-après:

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	28	566.000	2.245 000
2	28	600.000	2.245 000
3	28	600.000	2.216 000
4	28	566.000	2.216 000

**Article 3:Négoce** s'engage, à réaliser, au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment:

- La compilation des données existantes;
- L'interprétation des Images aériennes et satellitaires;
- Le prélèvement et analyse d'échantillons;
- L'exécution de sondages RC et/ou carottées.

Pour la réalisation de ce programme, de travaux **Négoce**, s'engage, à consacrer, au minimum, un montant de cent cinquante millions (**150.000 000**) d'ouguiyas.

Toutefois, **Négoce** est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de 15.000 UM/km<sup>2</sup> durant la première période de validité.

**Négoce** est tenue d'entamer les travaux de recherche dans un délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date d'octroi dudit permis.

**Article 4:Négoce** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

**Négoce** doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines.

**Article 5:** Dès la notification du présent décret est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 4000 et de 6000 Ouguiyas/km<sup>2</sup>, successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis.

**Article 6: Négoce** doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration.

Elle ne peut en aucun demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

**Article 7: Négoce** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

**Article 8:** Le Ministre du Pétrole de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°2011-299** du 04 Décembre 2011 accordant le permis de recherche n°1160 pour les substances du groupe 2 (Or et substances connexes) dans la zone de HadeibetNsil (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou) au profit de la société Drake Ressources Ltd.

**Article Premier:** Le permis, de recherche, n°1160 pour les substances du groupe 2(Or et substances connexes)est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société**Drake Ressources Ltd**, ci-après dénommée **Drake**.

**Article 2:** Ce permis, situé dans la zone**HadeibetNsil** (Wilaya Dakhlet Nouadhibou) de confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exécutif de prospection et de recherche des substances du groupe 2 (**Or et substances connexes**)

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **920 km<sup>2</sup>**, est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-après:

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	28	378.000	2.359 000
2	28	378.000	2.319 000
3	28	372.000	2.319 000
4	28	372.000	2.309 000
5	28	375.000	2.309 000
6	28	375.000	2.305 000
7	28	379.000	2.305 000
8	28	379.000	2.301 000
9	28	382.000	2.301 000
10	28	382.000	2.304 000
11	28	400.000	2.304 000
12	28	400.000	2.322. 000
13	28	390.000	2.322 000
14	28	390.000	2.359 000

**Article 3: Drake**, s'engage, à réaliser, au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment:

- L'acquisition des données existantes;
- L'analyse des données géologiques;
- La réalisation d'une campagne de géochimie au sol;
- L'exécution d'un programme de forages.

Pour la réalisation de ce programme, **Drake**, s'engage, à consacrer, au minimum, un montant de deux cent vingt millions (**220.000 000**) d'ouguiyas.

Toutefois, **Drake** est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de 15.000 UM/km<sup>2</sup> durant la première période de validité.

**Drake** doit entamer les travaux de recherche dans un délai ne dépassant

pas 90 jours à compter de la date d'octroi dudit permis.

**Article 4:** Drake est tenue aussi d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007

Drake doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines.

**Article 5:** Drake doit aussi, Dès la notification du présent décret présente à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 4000 et de 6000 Ouguiyas/km<sup>2</sup>, successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis.

**Article 6:** Drake doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration.

Ce permis ne peut faire l'objet de mutation qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

**Article 7:** Drake est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations

de services à condition équivalente de qualité et de prix.

**Article 8:** Le Ministre du Pétrole et de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°2011-300 du 04 Décembre 2011** accordant le permis de recherche n°815 pour les substances du groupe 2(Or et substances connexes) dans la zone de **Maghama** (Wilaya du Gorgol) au profit de la société **PeaksMetalsMining & Technology CO.**

**Article Premier:** Le permis, de recherche, n°815 pour les substances du groupe 2(Or et substances connexes) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **PeaksMetalsMining Technology Co**, ci-après dénommée **PeaksMetalsMining.**

**Article 2:** Ce permis, situé dans la zone **Maghama** (Wilayadu Gorgol), confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exécutif de prospection et de recherche des substances du groupe 2(Or et substances connexes)

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **297 km<sup>2</sup>**, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-après:

Points	Fuseau	X-m	Y-m
1	28	740.000	1.740 000
2	28	751.000	1.740 000
3	28	751.000	2.713 000
4	28	740.000	1.713 000

**Article 3:** **PeaksMetalsMining**, s'engage, à réaliser, au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment:

- La compilation des données existantes dans la zone du permis;

- La réalisation d'une campagne géophysique aéroporté et au sol ;
- La réalisation d'une campagne de géochimie;
- L'exécution de sondages RC et/ou Carottés.

Pour la réalisation de ce programme, **PeaksMetalsMining**, s'engage, à consacrer, au minimum, un montant de cent vingt millions (120.000 000) d'ouguiyas.

Toutefois, **PeaksMetalsMining** est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de 15.000 UM/km<sup>2</sup> durant la première période de validité.

**PeaksMetalsMining** doit entamer les travaux de recherche dans un délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date d'octroi dudit permis.

**Article 4: PeaksMetalsMining** est tenue aussi d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007. **PeaksMetalsMining** doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines.

**Article 5: PeaksMetalsMining** doit aussi, Dès la notification du présent décret présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 4000 et de 6000 Ouguiyas/km<sup>2</sup>, successivement pour la deuxième et la

troisième année de la validité de ce permis.

**Article 6: PeaksMetalsMining** doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration.

Ce permis ne peut faire l'objet de mutation qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

**Article 7: PeaksMetalsMining** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

**Article 8:** Le Ministre du Pétrole de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

### **Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire**

#### **Actes Réglementaires**

**Décret n°2011-278** du 09 Novembre 2011 Portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de la Toponymie.

**Article Premier:** Il est créé une commission nationale dénommée Commission Nationale de la Toponymie (CNT), placée sous l'autorité du Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire et de la Cartographie.

Le présent décret a pour objet de fixer les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission nationale de la Toponymie.

**Article 2:** La CNT est représentée à l'échelle des Wilayas et des Moughataas par:

- La Commission Régionale de la toponymie ,
- La Commission Départementale de la Toponymie.

#### **CHAPITRE 2: DEFINITIONS**

**Article 3:** Au sens du présent décret, on entend par :

**Toponymie:** La toponymie désigne les noms des entités territoriales (terroirs, divisions administratives, zones écologiques etc.) les noms des lieux habités (villes, bourgs, villages, hameaux, campements ) ou non habités (lieux-dits). Elle désigne également les noms liés au relief, aux cours et points d'eau, aux voies de communication (routes, rues). Elle peut aussi désigner des domaines plus restreints (noms d'infrastructures ou d'édifices publics). La toponymie se propose de rechercher la signification des noms, leur étymologie, mais aussi leurs transformations et leur impact sur les sociétés.

- **Anthroponyme:** L'anthroponyme désigne les noms de personnes.
- **Onomastique:** L'onomastique désigne les noms propres.
- **Ethnonyme ou le gentilé:** Le gentilé désigne les noms des habitants des lieux découlant des toponymes;
- **Hydronyme:** Les hydronymes désignent une catégorie référentielle de toponymes; il s'agit des toponymes référant à une entité spatiale telle que: cours d'eau plan d'eau, points d'eau, chute d'eau, source, etc)
- **Odonyme ou hodonyme:** Les Odonymes/hodonymes désignent une catégorie référentielle de toponymes; il s'agit des toponymes référant à une voie de communication (route, avenue, rue etc. ).
- **Oronyme:** Les oronymes désignent une catégorie référentielle de toponymes; il s'agit des toponymes référant à une entité spatiale en rapport avec l'orographie telle que: sommet, vallon, plaine, replat, etc.).

#### **Chapitre 3: Missions**

**Article 4:** La Commission Nationale de la Toponymie (CNT) a pour objet de contribuer à la conservation et au développement cohérent du patrimoine national onomastique et toponymique et a notamment pour missions de:

- Coordonner l'action des services publics créateurs ou collecteurs de toponymes;
- Fédérer les activités des commissions d'études de la toponymie au niveau national, régional ou local;
- Veiller à ce que soit assurée l'homogénéité nécessaire dans toute publication ou document publics;
- Assurer des actions de spécification, normalisation, de coordination, dans la réalisation et la mise à jour des bases de données toponymiques, ainsi que le traitement des toponymes étrangers;
- Assurer la promotion de ses travaux et favoriser l'édition et la diffusion d'ouvrages toponymiques de référence;
- Susciter des actions de sensibilisation et de formation aux techniques toponymiques;
- Contribuer à la coopération avec les autres pays et à la représentation de la toponymie;
- Elaborer des projets de recommandations et de textes législatifs ou réglementaires pour atteindre ces objectifs.

#### **CHAPITRE 4: COMPETENCES**

**Article 5:** Les compétences partagées de la CNT s'exercent en matière de noms d'entités territoriales, de noms de lieux et d'entités géographiques naturelles (lacs, reliefs, baies, cours d'eau, etc) et artificielles (barrages, ponts, etc).

L'autorité de la commission est également exclusive là où le mécanisme dénommatif n'est pas expressément prévu par la réglementation.

**Article 6:** Les compétences partagées de la CNI s'exercent dans les domaines où celle-ci partage sa compétence de dénomination avec des organismes de l'Administration.

- Soit lorsque la réglementation fait explicitement mention d'un pouvoir qui habilite en ce sens des organismes intéressés, comme pour les toponymes (compétences partagées avec les collectivités territoriales et leur tutelle);
- Soit lorsque la compétence sur ces noms n'est pas attribuée explicitement, comme pour des entités déjà dénommées.

Dans tous les cas où la commission partage sa compétence quant au choix du nom, elle conserve cependant son pouvoir exclusif d'officialisation, conformément aux critères de choix ou aux règles d'écriture approuvées.

**Article 7:** L'officialisation est l'acte par lequel un statut officiel est accordé à un toponyme.

**Article 8:** Au moins une fois l'an, la Commission Nationale de la Toponymie publie au Journal Officiel la liste des «noms approuvés».

**Article 9:** L'expression « nom approuvé » englobe les toponymes qui n'ont pas été choisis par la Commission Nationale de la Toponymie (cas de compétence exclusive d'une autre instance), mais que la commission juge pertinent d'inclure dans la nomenclature officielle.

Lorsqu'elle publie des toponymes qui relèvent en partie ou aucunement de sa compétence, la Commission Nationale de la Toponymie peut procéder à une rectification de leur orthographe, si elle estime qu'elle comporte des erreurs typographiques et pourvu que l'objet de la correction ne prête pas à litige avec l'instance concernée.

**Article 10:** La Commission Nationale de la Toponyme peut aussi émettre un avis favorable à l'endroit d'un

toponyme pour manifester son choix ou un avis défavorable.

**Article 11:** La publication d'un nom choisi ou approuvé en rend son utilisation obligatoire, notamment en ce qui concerne:

- Les cartes de base;
- Les textes et documents de l'Administration et des Organismes Publics et Parapublics;
- La signalisation routière;
- Les ouvrages d'enseignement, de formation ou de recherche publiés en Mauritanie et approuvés par le ministère chargé de l'Education;
- Tout autre usage public.

**Article 12:** La commission édite et actualise le répertoire toponymique de chaque entité territoriale de la République Islamique de Mauritanie. Cette série de répertoires est regroupée sous le nom générique de *Répertoires Géographiques de la Mauritanie*.

**Article 13:** La CNT édite un guide général, intitulé «*Principes et directives pour la toponymie en Mauritanie*», approuvé par arrêté du Ministre de Tutelle, qui établit le cadre de la normalisation toponymique nationale. Les diverses autorités toponymiques compétentes sont responsables de l'application de ces principes et directives.

**Article 14:** La Commission Nationale de la Toponymie représente la Mauritanie dans les institutions internationales spécialisées, notamment le Groupe d'Experts des Nations Unies pour les Noms Géologiques (GENUNG) et de ses Divisions Arabe et Francophone.

**Article 15:** La normalisation toponymique doit tenir compte des principes fondamentaux de la toponymie dont notamment:

- Le respect du bon usage;
- L'unicité du nom de lieu;
- La prise en compte, autant que faire se peut, de la volonté des populations concernées;

- La non-translation des noms propres;
- Le respect des sources d'inspiration.

**Article 16:** Les sources d'inspiration recommandées dans le choix des noms géographiques sont:

- Ressources historiques et culturelles du milieu;
- Ressources géographiques du milieu;
- Ressources des patrimoines nationaux et locaux;
- Désignations commémoratives;
- Noms de personnes.

Les pratiques contre-indiquées dans la dénomination des noms géographiques sont:

- Désignations péjoratives, triviales ou suscitant des dissensions;
- Nom banals utilisés par dérision;
- Désignations numériques, alphabétiques et alphanumériques;
- Utilisation de suffixe.

**Article 17:** La gestion efficace du corpus de noms géographiques repose sur l'exécution coordonnée de cinq procédures particulières; chacune d'entre elle se déroule suivant une séquence d'opérations qui lui est propre, mais concourt à l'objectif commun de la normalisation de la toponymie. Ces procédures sont l'inventaire, le traitement, l'officialisation, de la diffusion et le contrôle des noms géographiques.

**Article 18:** La Commission Nationale de la Toponymie procède à des inventaires dans les différentes wilayas et Moughataa du pays, afin de répertorier tous les types de noms. Ces inventaires se font à partir d'enquêtes menées auprès de la population locale et de recherches documentaires. Les résultats de ces inventaires peuvent révéler des incohérences, des usages parallèles ou des erreurs. Tous les noms inventoriés doivent être soumis au traitement qui constitue la deuxième étape.

**Article 19:** La Commission Nationale de la Toponymie travaille au traitement des inventaires en choisissant les noms et en retouchant, au besoin leur typographie. Cette étape consiste à appliquer les règles et les principes établis pour régir le choix et l'écriture des toponymies.

**Article 20:** Les noms de lieux inventoriés et traités sont soumis à l'approbation de la CNT. Les décisions de la Commission peuvent être, entre autres:

- L'attribution de noms aux entités nouvellement créées;
- L'approbation de noms consacrés par l'usage; le choix de la désignation à retenir en présence d'usages parallèles pour un même lieu;
- La correction ou la modification de noms approuvés antérieurement;
- La ratification de choix toponymiques effectués par des autorités compétentes et conformes aux normes de la Commission.

**Article 21:** L'officialisation d'un nom consiste à s'assurer de sa conformité aux normes et critères de la toponymie tels que définis par le présent décret.

Les décisions de la communication sont publiées au Journal Officiel, après approbation de la tutelle.

L'approbation d'un nom et sa publication constituent l'officialisation.

**Article 22:** La CNT procède à une large diffusion des noms officialisés.

**Article 23:** Le contrôle désigne l'ensemble des opérations par lesquelles la commission s'assure que les décisions qu'elle a rendues sont suivies par les utilisateurs de toponymes. Les formes et modalités de ce contrôle sont précisées par arrêté du ministre de tutelle.

#### **CHAPITRE 5 : COMPOSITION**

**Article 24:** La Commission Nationale de la Toponymie comprend, outre son président, des représentants des services

créateurs et/ou utilisateurs de toponymes :

1. L'Administrateur Directeur Général de L'ANRPTS, premier vice-président ;
2. Le directeur chargé de l'Aménagement du Territoire, deuxième vice-président ;
3. Un représentant de l'Etat-major de l'Armée Nationale
4. Un Représentant de l'Etat-major de la Gendarmerie Nationale ;
5. Le Directeur chargé de la sécurité routière ;
6. Le Directeur chargé de l'Administration Territoriale ;
7. Le Directeur chargé des Collectivités territoriales ;
8. Le Régisseur National Foncier ;
9. Le Directeur chargé de la Cartographie ;
10. Le Directeur chargé de l'Urbanisme ;
11. Le Directeur chargé de l'Environnement ;
12. Le Directeur chargé de l'Océanographie ;
13. Le Directeur chargé de l'Hydrographie ;
14. Le Directeur chargé des Mines ;
15. Le Directeur chargé du Patrimoine Culturel ;
16. Le Directeur chargé du Transport Terrestre ;
17. Le Directeur du Tourisme ;
18. Le Directeur chargé des Archives nationales ;
19. Le Directeur de l'Office Nationale des Statistiques ;
20. Le Directeur de l'OMRG ;
21. Le Directeur de l'IMRS ;
22. Un représentant de l'Université ;
23. Un représentant de l'Association des Maires ;
24. Un représentant de l'Ordre des Experts Géomètres ;
25. Des experts désignés en raison de leur compétence.

**Article 25 :** La Commission Régionale de la Toponymie comprend :

1. Le Wali, Président ;

2. Le Chef de service régional chargé de la Cartographie, premier vice-président ;
3. Le Chef de service régional de l'Etat civil : deuxième vice-président ;
4. Le Commandant de Compagnie de la Gendarmerie ;
5. Le Directeur régional de sûreté nationale ;
6. Le Chef de service régional du Développement rural ;
7. Le Chef de service régional de l'Hydraulique ;
8. Le Chef de service régional de l'Environnement ;
9. Le Chef de service régional de la Culture, de la Jeunesse et des Sports ;
10. Le Chef du Bureau Foncier régional ;
11. Deux représentants de l'Association des Maires au niveau régional ;
12. Trois personnes ressources désignées par arrêté du Wali.

**Article 26 :** La Commission Départementale de la Toponymie comprend :

1. Le Hakem, Président ;
2. Le chef de services régional de l'Etat civil : premier vice-président ;
3. Le Chef de service Départemental du Développement rural, deuxième vice-président ;
4. Le Chef de la Brigade de Gendarmerie ;
5. Le Chef du Bureau Foncier départemental ;
6. Le Maire de Commune du chef lieu de la Moughataa ;
7. Un représentant de l'Association des Maires au niveau départemental ;
8. Deux personnes ressources désignées par arrêté du Hakem.

**Article 27 :** Le Président de la Commission Nationale de la Toponymie est une personnalité nationale reconnue pour son expérience et son expertise. Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Aménagement du territoire et de la Cartographie pour un mandat renouvelable de deux ans. Il a droit à

une indemnité de représentation dont le montant est fixé par arrêté conjoint du ministre des Finances et du ministre chargé de l'Aménagement du Territoire et de la Cartographie.

Les membres de la Commission Nationale de la Toponymie ne siégeant pas es-qualité sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire et de la Cartographie pour un mandat renouvelable de deux ans.

**Article 28 :** Le président de la CNT est chargé de la réalisation des objectifs de la commission. Il dirige, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de la commission. A ce titre, il est chargé, sous l'autorité du Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire et de la Cartographie, de :

- Représenter la commission ;
- Assurer l'administration et veiller à l'observation des règlements et instructions ;
- Exercer toute fonction de gestion ;
- Préparer le programme annuel d'activités assortis du budget annuel et des comptes administratifs ;
- Veiller au déroulement régulier des activités de la commission ;
- Négocier les accords et conventions de coopération et les soumettre à l'approbation de la tutelle ;
- Veiller au respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

**Article 29 :** Le président est assisté de deux vice-présidents, qui sont chargés chacun d'un domaine spécifique :

- **Le premier vice-président** est chargé de coordonner les relations avec les commissions régionales et départementales.
- **Le deuxième vice-président** est chargé de coordonner les activités techniques et d'assurer le secrétariat des travaux de la commission.

#### **CHAPITRE 6 : FONCTIONNEMENT**

**Article 30 :** La CNT met en place, entre autres, les Groupes thématiques suivants :

- Groupe thématique anthroponymie et onomastique
- Groupe thématique ethnonymie
- Groupe thématique odonymie
- Groupe thématique hydronyme et oronyme
- Groupe thématique localités
- Groupe thématique territoires
- Groupe Base de Données.

**Article 31 :** Pour son fonctionnement, il est mis à la disposition de la CNI une subvention annuelle sur le budget de l'Etat. Elle peut également recevoir d'autres subventions ainsi que des dons et legs.

**Article 32 :** Un arrêté du Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire et de la Cartographie précisera les modalités de fonctionnement de la CNT.

#### **CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 33 :** Les dispositions réglementaires antérieures contraires à ce présent décret sont abrogées.

**Article 34 :** Le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

### **Ministère de l'Équipement et des Transports**

#### **Actes Divers**

**Décret n°2011-277** du 09 Novembre 2011 Portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la société des bacs de Mauritanie «SBM».

**Article Premier :** Sont nommés membres du Conseil d'Administration de la société des bacs de Mauritanie «SBM» pour un mandat de trois ans messieurs :

- Mohamed Ould Souleymane, Représentant du Ministère chargé des Transports ;
- Le Wali Mouçaïd chargé des Affaires Economiques de la Wilaya du Trarza,

- Représentant du Ministère chargé de l'Intérieur et de la Décentralisation ;
- Trésorier Régional de Rosso, Représentant du Ministère chargé des Finances ;
  - Moctar Ould Mohamed Yahya, Représentant du Ministère chargé des Affaires Economiques du Développement ;
  - Le Directeur chargé de la Marine Marchande ou son représentant ;
  - Un représentant du Personnel de l'établissement.

**Article 2 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

**Article 3 :** Le Ministre de l'Equipement et des Transports est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**III – TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza  
Suivant réquisition, n°3518 déposée le 13/03/2012. Le Sieur: Mohamed Lemine Ould El Vil. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Quatre Ares Cinquante Centiares (04a 50 ca), situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n°B38,840 et 842 de l'Ilot H. 36.

Et borné au Nord par le lot n° 844, au Sud par une rue sans nom, à l'Est par les lots n°839, 841 et 843, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°14982, 1497 et 14978/WN/ en date du 17/12/1997, délivrée par le Wali de Nouakchott, payé par quittance n°261653, 261742 et 261743 en date du 16/04/1995 et 22/04/1995, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

\*\*\*\*\*

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza  
Suivant réquisition, n°3522 déposée le 14/03/2012. Le Sieur: Mohamed Mahmoud Ould Aly. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un Are Vingt Centiares (01a 20 ca), situé à

Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n°1031 de l'Ilot Sect. 9 Arafat.

Et borné au Nord par le lot n° 1030, au Sud par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, 841 et 843, et à l'Ouest par une le lot n° 1028.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°3224/WN/ en date du 21/04/2004, délivrée par le Ministère des finances, payé par quittance n°261653, 261742 et 261743 en date du 16/04/1995 et 22/04/1995, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

\*\*\*\*\*

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza  
Suivant réquisition, n°3526 déposée le 20/03/2012. Le Sieur: Mohamed Ould Tar. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Dix Huit Ares Zéro Centiares (18a 00 ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n°54, 55, 56, 57, 58 et 59 de l'Ilot Socogim DB Phase 2.

Et borné au Nord par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°5002, 5003 et 5004/WN/ en date du 08/09/2003, délivrée par le Wali de Nouakchott, payé par quittance n°01426125, 01426126 et 01426124 en date du 13/08/2002, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

\*\*\*\*\*

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza  
Suivant réquisition, n°3526 déposée le 20/03/2012. Le Sieur: Mohamed Ould Tar. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Dix Huit Ares Zéro Centiares (18a 00 ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n°54, 55, 56, 57, 58 et 59 de l'Ilot Socogim DB Phase 2.

Et borné au Nord par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°5002, 5003 et 5004/WN/ en date du 08/09/2003, délivrée par le Wali de Nouakchott, payé par quittance n°01426125, 01426126 et 01426124 en date du 13/08/2002, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur

soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

\*\*\*\*\*

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza  
Suivant réquisition, n°3531 déposée le 22/03/2012, Le Sieur: Mohamed OuldJiddou. Profession demeurant à Nouakchott. Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain d'une forme rectangulaire, d'une contenance totale de: Un Are Quatre Vingt Centiares (01a 80 ca), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°246 de l'ilot 8/Carrefour. Et borné au Nord par le lot n° 245, au Sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot n°248, et à l'Ouest par le lot n° 244. L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'Occuper n°413 du 24/01/1989, délivré par le Wali de Nouakchott, payé par quittance n° 322 du 07/11/1988. Et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de (3) trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

\*\*\*\*\*

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza  
Suivant réquisition, n°3532 déposée le 22/03/2012, Le Sieur: TouraOuldMoukhyar. Profession demeurant à Nouakchott. Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain d'une forme rectangulaire, d'une contenance totale de: Deux Ares Quatre Vingt Huit Centiares (02a 88 ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°44 de l'ilot G7/Teyarett. Et borné au Nord par le lot n° 42, au Sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot n°47, et à l'Ouest par le lot n° 43. L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'Occuper n°4933/WN/SCU du 01/03/2002, délivré par le Wali de Nouakchott. Et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de (3) trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza  
Suivant réquisition, n°3516 déposée le 12/03/2012. Le Sieur: Mohamed YeslemOuldChoumad. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Deux Ares Seize Centiares (02a 16 ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n°5 de l'ilot I. 1.

Et borné au Nord par le lot n° 07, au Sud par le lot n° 03, à l'Est par une rue sans nom, et à l'Ouest par le lot n° 06.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°15715/WN/SCU, en date du 16/07/2002, délivrée par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

\*\*\*\*\*

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza  
Suivant réquisition, n°3436 déposée le 07/02/2012. Le Sieur: Mohamed Salem Ould Ahmed OuldBadi. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Cinq Ares Zéro Centiares (05a 00 ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°09 de l'ilot EXT MOD G.

Et borné au Nord par le lot n° 10, au Sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 07, et à l'Ouest par le lot n° 11.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°520/MF/, en date du 10/10/2010, délivrée par le Ministère des finances, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

\*\*\*\*\*

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza  
Suivant réquisition, n°3501 déposée le 01/03/2012. Le Sieur: Mohamed LemineOuld Ahmed OuldDeh. Demeurant à Nouakchott.

Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Deux Ares Vingt Cinq Centiares (02a 25 ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n°2052 de l'ilot Dar El Barka.

Et borné au Nord par le lot n° 2051, au Sud par le lot n°2053, à l'Est par une rue sans nom, et à l'Ouest par le lot n° 2055.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°5300/WN/SCU, en date du 20/03/2001, délivrée par le Wali de Nouakchott. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

\*\*\*\*\*

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza  
Suivant réquisition, n°3438 déposée le 01/02/12, La Dame: NawaMintDjoury... demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain d'une forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01a 20ca), situé à Arafat/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de Lot N°857 de l'Ilot C. Ext Carrefour. Est borné au Nord par le lot n°855, au sud par le lot n°858, à l'Est par une rue sans nom, et à l'Ouest par le lot n°856. L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'Occuper n°28103/WN/SCU en date du 11/11/2000, délivré par le Wali de Nouakchott, Objet quittance n°326 du 20/11/1988, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

\*\*\*\*\*

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza  
Suivant réquisition, n°3517 déposée le 12/03/2012. Le Sieur: YeslemOuldMahfoudhNagi. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un Are Quatre Vingt Centiares (01a 80 ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n°603 de l'Ilot D8 EXT.

Et borné au Nord par une rue sans nom, au Sud par le lot n° 605, à l'Est par une rue sans nom, et à l'Ouest par le lot n° 604.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°9637/WN/SCU, en date du 05/08/2008, délivrée par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu

incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

\*\*\*\*\*

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza  
Suivant réquisition, n°3521 déposée le 14/03/2012. Le Sieur: Mohamed OuldAbdallahi. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Deux Ares Seize Centiares (02a 16 ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n°31 de l'Ilot H. 3.

Et borné au Nord par une rue sans nom, au Sud par le lot n° 29, à l'Est par le lot n° 32, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°57/DN/ en date du 04/02/1987, délivrée par le Wali de Nouakchott payé par quittance n° 000449 et 139 du 06/10/1986 et 21/01/1987.

Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

\*\*\*\*\*

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza  
Suivant réquisition, n°3527 déposée le 21/03/2012. Le Sieur: Mohamed Ould Mahmoud OuldBoudhah. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Trois Ares Soixante Centiares (03a 60 ca), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n°1119 et 1117 de l'Ilot E/ Carrefour.

Et borné au Nord par les lots n°1118 et 1116, au Sud par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, et à l'Ouest par le lot n° 1121.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des Permis d'Occuper n°30030 et 30031/WN/SCU en date du 10/12/2001, délivrée par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

\*\*\*\*\*

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza  
Suivant réquisition, n°3528 déposée le 21/03/2012. Le Sieur: Moulaye Abdallah Ould Baba. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un Are Cinquante Centiares (01a 50 ca), situé à

Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n°348 de l'ilot C Ext Carrefour.

Et borné au Nord par le lot n°347, au Sud par le lot n° 351, à l'Est par une rue sans nom, et à l'Ouest par le lot n° 349.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°3117/WN/SCU en date du 11/11/1993, délivrée par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

\*\*\*\*\*

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3529 déposée le 21/03/2012. La Dame: VatinétouMint El Hacén. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un Are Vingt Centiares (01a 20 ca), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n°401 de l'ilot Sect. 6 Arafat.

Et borné au Nord par une rue sans nom, au Sud par le lot n° 400, à l'Est par le lot n° 402, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°8904/WN/SCU en date du 05/05/2002, délivrée par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3532 déposée le 22/03/2012, Le Sieur: TouradOuldMoukhyar. Profession demeurant à Nouakchott. Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain d'une forme rectangulaire, d'une contenance totale de: Deux Ares Quatre Vingt Huit Centiares (02a 88 ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°44 de l'ilot G7 Teyarett.

Et borné au Nord par le lot n° 42, au Sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot n°47, et à l'Ouest par le lot n° 43. L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'Occuper n° 4933/WN/SCU du 01/03/2002, délivré par le Wali de Nouakchott. Et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de (3)

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3544 déposée le 29/03/2012. Le Sieur: Ahmed Ould El Houceïn. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un Are Quatre Vingt Centiares (01a 80 ca), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n°169 de l'ilot D/ Carrefour.

Et borné au Nord par une rue sans nom, au Sud par le lot n° 167, à l'Est par les lots n° 170 et 172, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des Permis d'Occuper n°3637/WN/SCU en date du 21/04/2008, délivrée par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé par quittance n°136099 du 17/10/1993, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

\*\*\*\*\*

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3545 déposée le 29/03/2012. Le Sieur: Ahmed Ould El HouceïnOuldHbib. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un Are Cinquante Centiares (01a 50 ca), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n°172 de l'ilot D/ Carrefour.

Et borné au Nord par une rue sans nom, au Sud par le lot n° 170, à l'Est par une rue sans nom, et à l'Ouest par le lot n° 169.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des Permis d'Occuper n°1486/WN/SCU en date du 10/03/2004, délivrée par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé par quittance n°136101 du 17/10/1993, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

\*\*\*\*\*

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3546 déposée le 29/03/2012. Le Sieur: Ahmed Ould El Houceïn. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un Are Quatre Vingt Centiares (01a 80 ca), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n°165 de l'ilot D/ Carrefour.

Et borné au Nord par le lot n° 167, au Sud par le lot n° 163, à l'Est par les lots n° 168 et 170, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des Permis d'Occuper n°3637/WN/SCU en date du 21/04/2008, délivrée par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé

par quittance n°136099 du 17/10/1993, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza  
 Suivant réquisition, n°3547 déposée le 29/03/2012. Le Sieur: Ahmed Ould El Houceïn. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un Are Quatre Vingt Centiares (01a 80 ca), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n°167 de l'Ilot D/ Carrefour.

Et borné au Nord par le lot n° 169, au Sud par le lot n° 165, à l'Est par les lots n° 168 et 170, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des Permis d'Occuper n°3638/WN/SCU en date du 21/04/2008, délivrée par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé par quittance n°136098 du 17/10/1993, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza  
 Suivant réquisition, n°3559 déposée le 29/03/2012. Le Sieur: FeïlOuldSid'Ahmed. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Deux Ares Seize Centiares (02a 16 ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n°286 de l'Ilot H. 8.

Et borné au Nord par le lot n° 288, au Sud par le lot n° 284, à l'Est par le lot n° 287, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des Permis d'Occuper n°9609/WN/SCU en date du 12/04/2000, délivrée par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé par quittance n°184727 du 09/04/2000, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

\*\*\*\*\*

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza  
 Suivant réquisition, n°3561 déposée le 29/03/2012. La Dame: Lalla Mariam Mint M'BareckOuldJoumani. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un Are Quatre Vingt Centiares (01a 80 ca), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n°772 de l'Ilot D/ Carrefour.

Et borné au Nord par une rue sans nom, au Sud par le lot n° 771, à l'Est par le lot n° 751, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des Permis d'Occuper n°1695/WN/SCU en date du 19/05/2010, délivrée par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé par quittance n°00355672 du 21/11/2001, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza  
 Suivant réquisition, n°3562 déposée le 29/03/2012. Le Sieur: MoulayeOuldGhaddour. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un Are Soixante Centiares (01a 60 ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n°772 de l'Ilot H. 9 Teyarett.

Et borné au Nord par le lot n° 37, au Sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 36, et à l'Ouest par le lot n° 40.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des Permis d'Occuper n°2043/WN/SCU en date du 20/02/1985, délivrée par le WALI DE NOUAKCHOTT, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza  
 Suivant réquisition, n°3536 déposée le 26/03/2012. Le Sieur: HamahoullahOuld Mohamed Lemine. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un Are Vingt Centiares (01a 20 ca), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n°322 de l'Ilot D Carrefour.

Et borné au Nord par le lot n° 323, au Sud par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, et à l'Ouest par le lot n° 321.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°28882/WN/SCU en date du 18/11/2000, délivrée par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former

opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza  
 Suivant réquisition, n°3538 déposée le 26/03/2012. Le Sieur: Mohamed Mahmoud Ould Mohamed Ahmed OuldWeddad. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un Are Cinquante Centiares (01a 50 ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n°452 de l'îlot Secteur 3 M/Gaizira.

Et borné au Nord par le lot n° 653, au Sud par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, et à l'Ouest par le lot n° 651.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°1432/WN/SCU en date du 11/05/2010, délivrée par le Wali de Nouakchott, suivant quittance n° 070722 du 31/03/1993, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

**AVIS DE BORNAGE**

Le 15 Mars 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un Are Trente Deux Centiares (01a 32 ca) connu sous le nom du lot n°1043 de l'îlot Sect. 3 M/Gaizira.

Objet du permis d'occuper n° 2266/WN/SCU du 06/07/2010

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: Sidi M'bareckOuldHadrami

Suivant réquisition du 06/07/2011 n° 3092.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

\*\*\*\*\*

**AVIS DE BORNAGE**

Le 05 Avril 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux Ares Seize Centiares (02a 16 ca) connu sous le nom du lot n°126 de l'îlot l. 4 Teyarett.

Objet du permis d'occuper n° 2386/WN/SCU du 31/10/2000

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: Ahmed BezeidOuldSid'Ahmed

Suivant réquisition du 06/07/2011 n° 3093.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

**AVIS DE BORNAGE**

Le 05 Avril 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un Are Vingt Centiares (01a 20 ca) connu sous le nom du lot n°428 Bis de l'îlot Sect. 3 M/Gaizira.

Objet du permis d'occuper n° 14058/WN/SCU du 27/05/2000

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: Ahmed Ould Mounir

Suivant réquisition du 22/09/2011 n° 3163.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

\*\*\*\*\*

**AVIS DE BORNAGE**

Le 31 Mars 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un Are Vingt Centiares (01a 20 ca) connu sous le nom du lot n°3143 de l'îlot Sect. 7

Objet du permis d'occuper n° 214/WN/SCU du 12/01/1997.

Limité au Nord par une rue sans Nom, à l'Est par le lot n° 3142, au Sud par une rue sans nom, et à l'Ouest par le lot n° 3144.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mme: Sogho Fatimata

Suivant réquisition du 08/12/2011 n° 3349

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

\*\*\*\*\*

**AVIS DE BORNAGE**

Le 31 Mars 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un Are Cinquante Centiares (01a 50 ca) connu sous le nom du lot n°922 de l'îlot H. 36.

Objet du permis d'occuper n° 5341/WN/SCU du 27/05/2011.

Limité au Nord par le lot n° 921, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom, et à l'Ouest par le lot n° 920.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mme: Maïmouna Mint El Moctar Ould Lekhzine

Suivant réquisition du 08/12/2011 n° 3350

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

\*\*\*\*\*

**AVIS DE BORNAGE**

Le 31 Mars 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Riad/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un Are Quatre Vingt Centiares (01a 80 ca) connu sous le nom du lot n°226 de l'îlot PK 7.

Objet du permis d'occuper n° 380/WN/SCU du 06/05/2009.

Limité au Nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par les lots n° 227 et 229, et à l'Ouest par le lot n° 228.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: Sidi Maouloud Ould Brahim DuldHemdatt

Suivant réquisition du 08/12/2011 n° 3351

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

\*\*\*\*\*

AVIS DE BDRNAGE

Le 29 Février 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux Ares Cinquante Quatre Centiares (02a 54 ca) connu sous le nom du lot n°01 de l'ilot Sect. 1 Tensoueïlim.

Objet du permis d'occuper n° 1688/WN du 19/05/2010

Et borné au Nord par une rue sans nom, au Sud par les lots n°2 et 4, à l'Est le lot n° 3, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: Cherif Abdel Moumine Ould Mohamed Lemine Cherif El Moctar

Suivant réquisition du 30/10/2011 n° 3310.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

\*\*\*\*\*

AVIS DE BDRNAGE

Le 30 Mars 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à TevraghZeina/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Six Ares Zéro Centiares (06a 00 ca) connu sous le nom du lot n°63 de l'ilot NORD EXT NDT MOD F.

Objet du permis d'occuper n° 00278/11/MF/DGDPE/DD du 26/06/2011

Et borné au Nord par le lot n° 64, au Sud par une place publique sans nom, à l'Est le lot n° 65, et à l'Ouest par la route NDB.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur: la Société Orix Mauritanie SA

Suivant réquisition du 29/10/2011 n° 3342.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 28 Février 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à TevraghZeina/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Cinq Ares Zéro Centiares (05a 00 ca) connu sous le nom du lot n° 49 de l'ilot: Ext Not Mod I.

Objet du permis d'occuper n°00262/MEF/DGPE/DD du 18/05/2008.

Limité au Nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 50, au Sud par le lot n° 40, et à l'Ouest par le lot n° 48.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: Taghi Ould Dehani Ould T'Weïre Jenne. Suivant réquisition n° 3177 du 28/09/2011. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

\*\*\*\*\*

AVIS DE BORNAGE

Le 31 Mars 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un Are Cinquante Centiares (01a 50ca) connu sous le nom du lot n°1854 de l'ilot F. Modifié.

Objet du permis d'occuper n° 3054/WN/SCU du 21/04/2008

Limité au Nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot N° 1853, au Sud par le lot n° 1851, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: Mohamed Vall Ould Mohamed

Suivant réquisition du 18/12/2011 n° 3358.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 31 Mars 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un Are Quatre Vingt Centiares (01a 80ca) connu sous le nom du lot n°1826 de l'ilot F. Modifié.

Objet du permis d'occuper n° 3053/WN/SCU du 21/04/2008

Limité au Nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot N° 1824, au Sud par le lot n° 1827 et 1830, et à l'Ouest par le lot n° 1829.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: Moctar Ould Mohamed

Suivant réquisition du 18/12/2011 n° 3359.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Mars 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Six Ares Zéro Centiares (06a 00 ca) connu sous le nom du lot n°2370 et 2371 de l'ilot Sect. H. 30 Dar Naïm.

Objet du permis d'occuper n° 13206 du 24/08/2008

Et borné au Nord par les lots n° 2368 et 2369 au Sud par les lots n° 2360 et 2362, à l'Est une rue sans nom, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: Abdallahi Ould Ahmed Mahmoud

Suivant réquisition du 19/12/2011 n° 3360.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Mars 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Six Ares Zéro Centiares (06a 00 ca) connu sous le nom du lot n°2362 et 2360 de l'ilot Sect. H. 30 Oar Naïm.

Objet du permis d'occuper n° 13208 du 24/08/2008

Et borné au Nord par les lots n° 2163 et 2164 au Sud par les lots n° 2165 et 2168, à l'Est une rue sans nom, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: Abdallahi Ould Ahmed Mahmoud

Suivant réquisition du 19/12/2011 n° 3361.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

**AVIS DE BORNAGE**

Le 30 Mars 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Six Ares Zéro Centiares (06a 00 ca) connu sous le nom du lot n°2369 et 2368 de l'îlot Sect. H. 30 Dar Naïm.

Objet du permis d'occuper n° 13203 du 24/08/2008

Et borné au Nord par une place sans nom, au Sud par une rue sans nom,, à l'Est par une rue sans nom, et à l'Ouest par les lots n° 2382 et 2383.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: AbdallahiOuld Ahmed Mahmoud

Suivant réquisition du 19/12/2011 n° 3362.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

**AVIS DE BORNAGE**

Le 30 Mars 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Six Ares Zéro Centiares (06a 00 ca) connu sous le nom du lot n°2361 et 2363 de l'îlot Sect. H. 30 Dar Naïm.

Objet du permis d'occuper n° 13207 du 24/08/2008

Et borné au Nord par une place sans nom, au Sud par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, et à l'Ouest par les lots n° 2382 et 2383.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: AbdallahiOuld Ahmed Mahmoud

Suivant réquisition du 19/12/2011 n° 3363.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

**AVIS DE PERTE**

Il est porté à la connaissance du public, la perte du titre foncier n° 283 du cercle du Trarza au nom de Monsieur Ahmed JidouOuldHamady né le 31/12/1954 à Aïoun, titulaire de la CNI n° 0113010100187821, sur sa propre déclaration dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

**Erratum**

Journal Officiel n° 1254 du 31 Décembre 2011

Avis de demande d'immatriculation: PAGE 1357

Au lieu de: Lots n° 2161 et 2160 de l'îlot H 30 Dar Naïm;

Lire: Lots n° 2362 et 2360 de l'îlot H. 30 Dar Naïm.

Le reste sans changement.

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3530déposéele 21/03/2012, Le Sieur: Sidi Mohamed Ould Brahim.Profession demeurant à Nouakchott. il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza,

d'un immeuble d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain d'une forme rectangulaire, d'une contenance totale de: Un Are Quatre Vingt Centiares(01a 80 ca), situé à Teyarett/Wilaya deNouakchott, connu sous le nom de lot n°557 de l'îlot DBVB. Et borné au Nord par le lot n° 562, au Sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot n°556, et à l'Ouest par le lot n° 558. L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'Occuper n°785//WN/ du 18/04/2010, délivré par le Wali de Nouakchott, payé par quittance n° 059710 du 23/01/1993. Et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de (3) trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition. n°3539déposéele 26/03/2012, Le Sieur: HamahouillahOuld Mohamed MouftahOuld Cheikh Ahmed Vall.Profession demeurant à Nouakchott. il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain d'une forme rectangulaire, d'une contenance totale de: Cinq Ares Zéro Centiares(05a 00 ca), situé àTevraghZeina/Wilaya deNouakchott, connu sous le nom du lot n°15 de l'îlot EXT. NOT. MOD I. Et borné au Nord par le lot n° 16, au Sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot n°13, et à l'Ouest par le lot n° 17. L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du permis d'Occuper n°00107/12/MF/DGDPE/DD du 26/01/2012, délivré par le Ministère des finances, payé par quittance n° 290977,039273 et 308651 du 10/03/2001, 19/06/1996 et 13/09/1995.Et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de (3) trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Nouakchott.

**IV - ANNONCES**

Récépissé n°0604 du 02 Août 2007 Portant déclaration d'une association dénommée: «Opération post-récoltes (O. P. R.)»

Par le présent document, Monsieur Yall Zakaria Alassane, Ministre de l'Intérieur, délivre, par le présent document

aux personnes intéressées ci-après, le récépissé de déclaration de l'association déclarée ci dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur

en application des dispositions de l'article 14 de la loi n°64.098 relative aux associations.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Composition du Nouveau Bureau exécutif:

Président: Koné El Hamdou

Secrétaire Général: Sarr Ibrahim

Trésorier: Diakité Samba

AVIS DIVERS		ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</p>	<p><b>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</b></p> <p>S'adresser a la direction de l'Édition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie).</p> <p>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</p>	<p><i>Abonnements, un an /</i></p> <p><i>Ordinaire.....4000 UM</i></p> <p><i>Pays du Maghreb.....4000 UM</i></p> <p><i>Etrangers.....5000 UM</i></p> <p><i>Achats au numéro /</i></p> <p><i>Prix unitaire.....200 UM</i></p>
<p align="center">Édité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel</p> <p align="center"><b>PREMIER MINISTRE</b></p>		